



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-182**

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLE ANIMATION TERRITORIALE ET PARCOURS

R75-2023-09-15-00003 - Arrêté du 15 septembre 2023 portant - autorisation de Fusion du SESSAD Arc en Ciel (le Barp 33114) et du SESSAD Château Rabat (Talence 33400) - fermeture du SESSAD Arc en Ciel gérés par l'association APF à Paris (75013) (3 pages)

Page 3

R75-2023-09-15-00004 - Arrêté du 15 septembre 2023 portant modification de l'arrêté du 17 août 2023 autorisant l'extension de 2 places du SESSAD du Blayais géré par l'association ADAPEI sis à Bordeaux (33300) (2 pages)

Page 7

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2023-09-18-00002 - Arrêté relatif à l'augmentation du titre d'alcoométrique Vins AOC Béarn (3 pages)

Page 10

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante

R75-2023-09-19-00001 - Arrêté du 19 septembre 2023 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins AOC Béarn du département des Pyrénées-Atlantiques de la récolte 2023 (3 pages)

Page 14

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-15-00003

Arrêté du 15 septembre 2023 portant
- autorisation de Fusion du SESSAD Arc en Ciel (le Barp 33114) et du SESSAD Château Rabat (Talence 33400)
- fermeture du SESSAD Arc en Ciel gérés par l'association APF à Paris (75013)

ARRETE du 15 SEP. 2023

- portant autorisation de fusion du service d'éducation et de soins spécialisés domicile (SESSAD) « Arc en ciel », sis au Barp (33114) et du service d'éducation et de soins spécialisés domicile (SESSAD) « Château Raba », sis à Talence (33400) gérés par l'association des paralysés de France (APF), sise à Paris (75013)
- portant fermeture du service d'éducation et de soins spécialisés domicile (SESSAD) « Arc en ciel », sis au Barp (33114)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 23 juin 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 13 mai 2011, de la directrice générale de l'ARS Aquitaine autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Arc en ciel », sis au Barp (33114), d'une capacité totale de 6 places pour enfants handicapés moteurs et polyhandicapés, géré par l'association des paralysés de France, sis à Paris (75013) ;

VU l'arrêté du 27 mars 2013 du directeur général de l'ARS Aquitaine portant autorisation d'extension de 14 places du SESSAD « Arc en ciel », sis au Barp (33114), géré par l'association des paralysés de France, sis à Paris (75013), portant la capacité totale à 20 places ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Château Raba », sis à Talence (33400), géré par l'association des paralysés de France, sis à Paris (75013), pour une capacité de 10 places ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 2 places du SESSAD « Arc en ciel », sis au Barp (33114), géré par l'association des paralysés de France, sis à Paris (75013), portant la capacité totale à 22 places ;

VU la demande présentée par la directrice régionale Nouvelle Aquitaine représentante de l'association des paralysés de France (APF) le 20 décembre 2021 en vue du regroupement des autorisations du SESSAD « Arc en ciel » et du SESSAD « Château Raba » en une seule entité ;

CONSIDERANT que le regroupement des autorisations des SESSAD Arc en ciel et Château Raba permet de répondre au renforcement de l'offre de service à domicile sur le territoire pour les enfants en situation de polyhandicap et une fluidité des parcours, par une gestion mutualisée des personnels et des listes d'attente entre les SESSAD et le JES de Talence, déjà mise en œuvre depuis 2021.

CONSIDERANT que les caractéristiques des autorisations et territoire couvert (Bassin d'Arcachon et Sud Gironde) restent inchangés ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association des paralysés de France, sis à Paris (75013), en vue d'une fusion des SESSAD « Arc en ciel » et « Château Raba », sis à Talence (33400), pour une capacité totale de 32 places.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté porte fermeture du service d'éducation et de soins spécialisés domicile (SESSAD) « Arc en ciel » au Barp (33114), FINESS N°33 003 636 9.

ARTICLE 3 : cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association des paralysés de France (APF)

N° FINESS : 75 071 923 9

N° SIREN : 775 688 732

Code statut juridique : 61 – association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 17 boulevard Auguste Blanqui – 75013 Paris

Entité établissement principal : SESSAD Château Raba

N° FINESS : 33 080 215 8

Adresse : 2 rue Ronsard – 33400 Talence

Code catégorie : 182 – service d'éducation et de soins spécialisés domicile (SESSAD)

Capacité : 32 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	500	Polyhandicap	22
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16	Prestation en milieu ordinaire	414	Déficiences motrices	10

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et des familles,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le 15 SEP. 2023


La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie
Nadia LAPORTE-PHOEUN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-15-00004

Arrêté du 15 septembre 2023 portant modification de l'arrêté du 17 août 2023 autorisant l'extension de 2 places du SESSAD du Blayais géré par l'association ADAPEI sis à Bordeaux (33300)

ARRETE du **15 SEP. 2023**

portant modification de l'arrêté du 17 août 2023 autorisant l'extension de 2 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) du Blayais, sis à Blaye (33390), géré par l'Association ADAPEI, sise à Bordeaux (33300)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 23 juin 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017, du Service d'Education Spéciale et de Soins À Domicile Service d'Education Spéciale et de Soins À Domicile (SESSAD) du Blayais, sis à Blaye (33390), géré par l'Association ADAPEI sise à Bordeaux (33300), pour une capacité totale de 15 places ;

VU l'arrêté du 17 février 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 3 places du Service d'Education Spéciale et de Soins À Domicile Service d'Education Spéciale et de Soins À Domicile (SESSAD) du Blayais, sis à Blaye (33390), géré par l'Association ADAPEI sise à Bordeaux (33300), portant la capacité totale à 19 places ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation

- du regroupement du Service d'Education Spéciale et de Soins À Domicile (SESSAD) du Blayais, sis à Blaye (33390) et du Service d'Education Spéciale et de Soins À Domicile Pro du Blayais, gérés par l'Association ADAPEI sise à Bordeaux (33300),
- de l'extension de 8 places du Service d'Education Spéciale et de Soins À Domicile (SESSAD) du Blayais, sis à Blaye (33390), par transformation de 8 places de l'IME les Tilleuls, si à Blaye (33390), gérés par l'Association ADAPEI sise à Bordeaux (33300),

portant la capacité totale du SESSAD du Blayais à 43 places ;

VU l'arrêté du 17 août 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 2 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) du Blayais, sis à Blaye (33390), géré par l'Association ADAPEI, sise à Bordeaux (33300), portant la capacité totale à 45 places ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 17 août 2023 contient des erreurs matérielles des informations administratives et inversion code/libellé de la discipline d'équipement dans l'article relatif à l'enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), qu'il convient de rectifier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 6 de l'arrêté du 17 août 2023 portant autorisation d'extension de 2 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) du Blayais, sis à Blaye (33390), géré par l'Association ADAPEI, sise à Bordeaux (33300, est modifié comme suit :

La structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI)

Code statut juridique : 61-association loi 1901 reconnue d'utilité publique

N° FINESS : 33 079 079 1

N° SIREN : 775 585 003

Adresse : 39 rue Robert Caumont – bureaux du lac II – bât. R – 33300 Bordeaux Cedex

Entité établissement : SESSAD DU BLAYAIS

N° FINESS : 33 079 375 3

Code catégorie : 182-Service d'Education Spéciale et de Soins À Domicile (SESSAD)

Adresse : 73 rue des maçons - 33390 BLAYE

Capacité : 45

Discipline		Activité / Fonctionnement		Public		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	19
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	6
842	Préparation à la vie professionnelle	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficience intellectuelle	20

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 17 août 2023 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le 15 SEP. 2023

La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie



Nadia LAPORTE-PHOEUN

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-18-00002

Arrêté relatif à l'augmentation du titre d'alcoométrique
Vins AOC Béarn

Arrêté du

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de certains vins AOC Béarn du département des Pyrénées-Atlantiques de la récolte 2023

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) 2019/34 DE LA COMMISSION du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vue la demande déposée par l'ODG des Vins de Béarn le 13 septembre 2023 ;

Vu l'avis du président du CRINAO Sud-Ouest et sur proposition du Délégué territorial de l'INAO du 15 septembre 2023 ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

Considérant que les conditions climatiques exceptionnelles de l'année 2023, soit les conséquences d'une forte pluviométrie, d'orages de grêle et d'attaques de maladies cryptogamiques, concourent à la qualification de conditions climatiques exceptionnelles et justifient que l'enrichissement de la récolte 2023 puisse être autorisé sur les terroirs de production de vins concernés ;

Considérant de plus que la forte hétérogénéité de maturité alcoolique et technique des raisins constatée, se double d'une fragilité de la pellicule des baies en lien avec les conditions de fortes chaleurs estivales qui est de nature à faciliter la dégradation sanitaire des vignes concernées ;

Considérant ainsi que la nécessaire anticipation des vendanges complexifie de ce fait les opérations de récolte et nécessite que puisse être mise en œuvre une pratique d'enrichissement corrective, maîtrisée et adaptée à des lots de vendange fractionnés ;

ARRÊTE

Article premier : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2023 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour les vins ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionné à l'annexe 1 du présent arrêté.

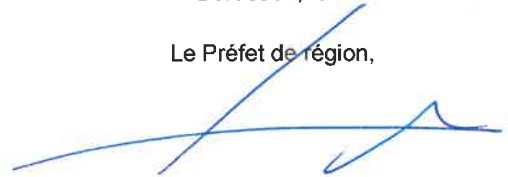
L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et les cahiers des charges respectifs de ces appellations géographiques, notamment pour ce qui concerne les techniques mises en œuvre.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication,

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

Le Préfet de région,



Annexe 1 : Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
BEARN	Rouge et Rosé			Pyrénées-Atlantiques	1

Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec

Liste AOP :

Pyrénées-Atlantiques : Béarn

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-19-00001

Arrêté du 19 septembre 2023
relatif à l'augmentation du titre alcoométrique
volumique naturel
pour l'élaboration de certains vins AOC Béarn du
département des Pyrénées-Atlantiques de la récolte
2023

Arrêté du **19 SEP. 2023**

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de certains vins AOC Béarn du département des Pyrénées-Atlantiques de la récolte 2023

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) 2019/34 DE LA COMMISSION du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vue la demande déposée par l'ODG des Vins de Béarn le 13 septembre 2023 ;

Vu l'avis du président du CRINAO Sud-Ouest et sur proposition du Délégué territorial de l'INAO du 15 septembre 2023 ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

Considérant que les conditions climatiques exceptionnelles de l'année 2023, soit les conséquences d'une forte pluviométrie, d'orages de grêle et d'attaques de maladies cryptogamiques, concourent à la qualification de conditions climatiques exceptionnelles et justifient que l'enrichissement de la récolte 2023 puisse être autorisé sur les terroirs de production de vins concernés ;

Considérant de plus que la forte hétérogénéité de maturité alcoolique et technique des raisins constatée, se double d'une fragilité de la pellicule des baies en lien avec les conditions de fortes chaleurs estivales qui est de nature à faciliter la dégradation sanitaire des vignes concernées ;

Considérant ainsi que la nécessaire anticipation des vendanges complexifie de ce fait les opérations de récolte et nécessite que puisse être mise en œuvre une pratique d'enrichissement corrective, maîtrisée et adaptée à des lots de vendange fractionnés ;

ARRÊTE

Article premier : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2023 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour les vins ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionné à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et les cahiers des charges respectifs de ces appellations géographiques, notamment pour ce qui concerne les techniques mises en œuvre.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication,

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **19 SEP. 2023**

Le Préfet de région,



Étienne GUYOT

Annexe 1 : Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
BEARN	Rouge et Rosé			Pyrénées-Atlantiques	1

Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec

Liste AOP :

Pyrénées-Atlantiques : Béarn